CONFÉDÉRATION DES PME

12 septembre 2022

TABLE RONDE « RSE », SENAT

Le 20 septembre 2022, 14h30 à 16h00, 15 rue Vaugirard - 75291 Paris cedex 06

RAPPEL : PRESENTATION de la CPME

La CPME est la première organisation patronale française en nombre d'entreprises qui défend les intérêts des TPE-PME françaises, tous secteurs confondus : industrie, services, commerce, artisanat, professions libérales, ainsi que l'économie sociale et solidaire.

Partenaire social, la Confédération les représente tant dans les négociations paritaires qu'auprès des pouvoirs publics, en France, dans l'Union européenne et à l'international.

En chiffres :

- 200 fédérations et syndicats de métiers
- 117 unions territoriales
- **243 000 entreprises** employant 4 millions de salariés

A - Le devoir de vigilance :

Quel bilan tirez-vous de l'application de la loi de 2017 relative au « devoir de vigilance » des entreprises ?

La loi relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre s'applique aux entreprises dont le seuil est fixé à 5 000 salariés (en France) ou 10 000 (en France et à l'étranger), apprécié au niveau du groupe. Les entreprises assujetties ont l'obligation d'établir et de publier un plan de vigilance pour prévenir les risques en matière d'environnement, de droits humains mais aussi de corruption sur leurs propres activités mais aussi celles de leurs filiales, sous-traitants et fournisseurs, en France comme à l'étranger.

Les PME ne sont pas directement concernées par cette loi mais elles sont impactées en tant que participantes à la chaine de valeur ou filiales directes ou indirectes d'une entreprise donneuse d'ordre assujettie. Pour satisfaire leurs obligations de prévention et de réduction des risques environnementaux et sociaux, devoir de vigilance mais aussi DPEF, les donneurs d'ordre ont demandé à leurs fournisseurs de plus en plus de données sur leurs actions et résultats en matière de responsabilité sociétale (RSE) et compte tenu du contexte d'évolution réglementaire, cette demande va aller grandissant. Dans certains cas, on peut même parler d'une délégation de la mise en œuvre du devoir de vigilance aux PME. C'est notamment le cas lorsqu'une grande entreprise donneuse d'ordre externalise ce sujet en faisant appel à des acteurs de type Ecovadis qui vont soumettre aux fournisseurs un questionnaire standard, très long et inadapté.

On observe des effets en cascade découlant de l'obligation contractuelle de reporting avec des référentiels inadaptés, liés notamment à un décalage des questionnaires de donneurs d'ordres qui suivent des référentiels internationaux. Une certaine gradation dans les référentiels demandés, notamment selon la place dans la chaîne de valeur, la zone géographique d'implantation ou le chiffre d'affaires généré, serait cohérente. Par exemple, le droit des enfants ne devrait pas être traité de la même manière quand l'activité se situe en France ou hors UE dans des pays à fort risque.

Quelle est votre appréciation du projet de directive de la Commission européenne sur le devoir de vigilance ?

La CPME a pris note de la volonté de la Commission européenne d'inciter les entreprises à mieux prendre en compte les intérêts de leurs parties prenantes (salariés, fournisseurs, clients, etc.) et avoir conscience des incidences négatives de leurs activités sur les droits de l'homme et les droits sociaux, l'environnement et le changement climatique dans le processus décisionnel des entreprises.

La CPME porte une appréciation mitigée sur la proposition de directive :

- La CPME salue l'initiative mais souligne la nécessité de revoir et modifier certains points de la proposition de directive ;
- Il est difficile d'anticiper les incidences d'une telle directive sur l'activité des PME
- Certes, les PME sont en dehors du champ d'application mais elles seront forcément impactées comme le souligne le considérant 47 de la proposition de directive et le point 62 de la résolution du Sénat du 1er août 2022 ;
- Crainte d'une forte insécurité juridique liée aux termes utilisés dans la proposition de directive et leur définitions imprécises.

Quelle est votre appréciation de la résolution du Sénat du 1er août 2022 (ci-après : https://www.senat.fr/leg/tas21-143.html) ?

- Appréciation en partie favorable : le Sénat a plutôt bien pris en compte les arguments mis en avant par la CPME lors d'une précédente audition, le 25 mai 2022 ;
- La CPME salue notamment les propositions suivantes, en concordance avec les demandes avancées dans sa note de position :
  - La nécessité de **cohérence** entre les notions de « secteur à fort impact » et de « secteur à haut risque » (voir infra), *cf. point 55* ;
  - Le **relèvement du seuil**, passant de 40 à 50 millions d'euros, concernant le champ d'application pour les entreprises dans les secteurs à fort impact, *cf. point 56 et suivants ;*
  - L'instauration du **seuil de 1000 salariés** concernant le champ d'application des entreprises du groupe 1 concernées par la directive, *cf. point 63* ;
  - La suppression de la référence au caractère « bien établi » de la relation commerciale, *cf. points 66 à 68* ;
  - Le caractère incomplet de la **référence aux conventions internationales** liées aux droits de l'Homme, *cf. point 75* ;
  - <u>Série de remarques dédiées spécialement à la situation des PME</u> (*cf. points. 80 à 89)*, en particulier :
    - La nécessité de prendre en compte le poids économique ainsi que les moyens dont dispose une entreprise afin de déterminer le caractère « approprié » d'une mesure, position conforme à celle de la CPME, *cf. point 85* ;
    - L'absence d'étude d'impact produite par la Commission pour évaluer la charge induite par le devoir de vigilance sur les PME, *cf. point 86* ;

        - La nécessité que les obligations en matière de durabilité soient proportionnées aux ressources des PME et prioritairement centrées sur les incidences négatives réelles liées à leurs activités, position mise en avant par la CPME, *cf. point 88* ;
    - La **nécessité de négocier les garanties contractuelles** afin « de ne pas faire supporter par les PME des charges disproportionnées », *cf. point 100* ;
    - La vigilance quant à l'article 25, relatif à la **responsabilité des administrateurs**, qui semble « s'immiscer, sans base légale apparente, dans le fonctionnement interne des entreprises », *cf. point 131.*
- Toutefois, la CPME regrette que :
    - Le Sénat soutienne une approche par groupe et non au niveau de l'entreprise (*point 46 et suivants*), susceptible d'intégrer dans le champ d'application de la directive beaucoup plus d'entreprises dont des PME ;
    - La résolution n'ait pas insisté sur la nécessité d'établir des mesures d'accompagnement appropriées pour les PME comme le veut l'article 14.

B – La nouvelle directive CSRD :

Quelle appréciation portez-vous sur le projet de directive CSRD – *Corporate Sustainability Reporting Directive* – qui doit remplacer la directive sur le *reporting* extra-financier des entreprises (NFRD) ?

La CPME partage l'objectif d'encourager les investissements durables en visant notamment à améliorer la comparabilité et la fiabilité des informations extra-financières.
La directive CSRD permet une harmonisation du reporting, garantie par son caractère standardisé, afin d'assurer une meilleur comparabilité des informations ESG (environnementales, sociales et de gouvernance).
La CPME a suivi attentivement le parcours législatif de ce texte (note de position publiée le 2 février 2022, coopération suivie avec SMEunited et Efrag, multiples actions de lobbying tant sur le plan européen que national).

- La CPME a été particulièrement attentive à la préservation du caractère volontaire du reporting extra-financier ainsi qu'à la proportionnalité des nouvelles obligations imposées aux entreprises concernées,
- La CPME regrette l'extension de l'obligation de *reporting* qui intègre toutes les entreprises de plus de 250 salariés et les PME cotées :
    - Risque d'effets de seuils pour les PME se situant près du seuil de 250
    - Risque d'exclusion des portefeuilles d'investissement pour les PME cotées
- Les PME qui sont placées en dehors du champ d'application posé par la directive seront aussi impactées de manière indirecte par ses obligations (effets de ruissellement). La CPME insiste sur la nécessaire prise en compte de leurs conséquences sur la situation des PME et le nécessaire accompagnement des entreprises.

Comment garantir l'autonomie des normes européennes, composante de l'autonomie stratégique de l'Europe ?

- La directive CSRD, tout comme la proposition de directive portant sur le devoir de vigilance, apparaissent toutes deux comme des initiatives innovantes au niveau mondial. La volonté affichée de l'UE étant progressivement d'imposer de tels standards hors UE, à commencer par les Etats-Unis où les enjeux environnementaux ne sont pas assez pris en compte mais aussi plus largement au niveau mondial.
- Pour le projet de directive CSRD, un large point de discussion avait d'ailleurs porté sur l'extraterritorialité. Elle a été reconnue afin de permettre la pleine efficacité de cette directive tant au niveau de l'UE qu'au niveau mondial. La CPME était favorable à cette

orientation qui permet d'assurer une égalité de traitement entre entreprises européennes et non-européennes ;
- Ce sera par un travail de contrôle poussé que l'UE devra s'assurer que les obligations posées sont bien respectées, en y appliquant des sanctions si nécessaires.

C – L'affichage social :

L'article 2 de la loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite « Climat et résilience », a introduit dans le Code de l'environnement l'obligation, pour un certain nombre de produits et services déterminés, d'un affichage relatif aux impacts environnementaux ou aux impacts environnementaux et au respect de critères sociaux. Quelles difficultés pratiques avez-vous relevé dans la mise en œuvre de cette disposition ?

La CPME a peu de retour sur l'application de ces nouvelle dispositions législatives, qui n'entreront pleinement en vigueur qu'après une phase d'expérimentation durant au maximum cinq ans, et la publication des décrets d'application.

Sur le fond, la mission de l'affichage social, associé à un affichage environnemental doit permettre une meilleure information du consommateur, tout en garantissant une consommation plus durable et plus responsable. Encore faut-il avoir la capacité de collecter des informations fiables, pertinentes, accessibles et compréhensives pour le consommateur.

La CPME a participé, début 2022, à l'élaboration de l'avis « Affichage social sur les biens et services », de la Plateforme RSE saisie sur ce sujet par la ministre de la Transition écologique, la ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion, et la secrétaire d'État chargée de l'Économie sociale, solidaire et responsable.

Parmi les 17 propositions formulées dans cet avis, on peut souligner plus particulièrement celles visant notamment :
- A vérifier les conditions de l'affichage social par toutes les entreprises en évaluant les coûts économiques et les gains effectifs ou potentiels, en identifiant les bonnes pratiques, en faisant en sorte que les solutions soient proportionnées ;
- A préparer et tester une démarche d'accompagnement avec les fédérations professionnelles ;
- A ce que les pouvoirs publics prévoient la dotation en moyens nécessaires et adaptés ;
- A recommander aux entreprises de développer la mesure de leurs impacts selon des méthodes robustes, de tirer parti des dispositifs existants, de s'engager dans les démarches de labellisation RSE sectorielles…

D – Marchés publics :

Constatez-vous un « verdissement de la commande publique » ?

Le code de la commande publique (CCP) n'est pas un outil exclusivement consacré à l'achat. Il participe indirectement à des politiques publiques telles que la promotion des comportements environnementaux vertueux. D'ailleurs, l'article L. 541-1 du Code de l'environnement prévoit que la commande publique est mise au service de la transition vers l'économie circulaire et de l'atteinte des objectifs en matière de prévention et de réduction de la production de déchets. De plus, l'article L. 3-1 du CCP fait des préoccupations environnementales un principe majeur.
Le « verdissement réel de la commande publique » fait débat. Plus précisément, si dans les derniers chiffres de l'Observatoire économique de la commande publique (année 2020), on ne constate qu'une légère hausse en nombre et en montant des clauses environnementales, en pratique, le verdissement de la commande publique prend de l'ampleur. Néanmoins, l'acheteur peut craindre d'intégrer du développement durable dans la définition du besoin

pour éviter d'avoir un marché contraignant. Par ailleurs, le sujet pour les chefs d'entreprises reste que par exemple le recours à des matériaux de réemploi ou la réduction des déchets soit bien valorisé par l'acheteur.

Quelle est votre appréciation des efforts de l'Etat et autres personnes publiques en la matière ?

Des efforts sont faits et le calendrier conduira l'ensemble des acteurs à prendre en compte les préoccupations environnementales puisque d'ici à 2026, le volet environnemental devra être présent à tous les stades de la procédure de mise en concurrence. Ce calendrier contraint les acteurs à s'emparer des outils.
Le gouvernement vient d'ailleurs de publier une version actualisée et enrichie du guide OECP (Observatoire Economique de la Commande Publique) sur les aspects sociaux dans la commande publique. Ce dernier comprend une partie sur les achats publics issus du commerce équitable. Il met en lumière la loi Climat et résilience et a vocation à aider les acteurs à prendre en compte de manière plus ambitieuse certains objectifs (dont l'environnement) dans les achats. Il est essentiel de poursuivre ce travail d'accompagnement tant du côté des acheteurs que du côté des entreprises.

Avez-vous constaté des différences dans l'application du cadre juridique entre les Etats membres de l'Union européenne ?

Dans le cadre du marché unique, la législation de l'UE fixe des règles minimales en matière de marchés publics afin de préserver les principes fondamentaux de transparence, d'égalité de traitement, de libre concurrence et de bonne gestion des procédures. La communication sur les marchés publics écologiques (*Green Public Procurement*), publiée en 2008, encourage les Etats membres à utiliser leur pouvoir d'achat pour choisir des biens, services et travaux respectueux de l'environnement.
Dans son rapport publié le 20 mai 2021, la Commission européenne souligne les difficultés rencontrées par les Etats membres dans la mise en œuvre des marchés publics écologiques ainsi que leurs bonnes pratiques :

- Une ambiguïté subsiste dans la définition des marchés publics écologiques dans de nombreux Etats membres qui n'ont pas inscrit de définition dans leur ordre juridique interne,
- Seulement 1/3 des Etats membres ont introduit une obligation légale pour les pouvoirs publics d'inclure des considérations environnementales dans les procédures de passation de marchés ; ce chiffre révèle donc des différences dans l'application du cadre juridique des Etats membres, susceptibles de générer des tentatives de *forum shopping* au regard des règles européennes de concurrence.

Avez-vous des propositions concrètes à formuler dans ce domaine ?

- Il pourrait être envisagé d'uniformiser, au travers d'un règlement, les règles applicables au sein de l'UE en matière de verdissement de la commande publique.
- Le mieux-disant devrait prendre le pas sur le moins-disant.

E – Les PME dans la chaîne de valeur des grandes entreprises :

Certaines PME ne sont pas juridiquement soumises à des obligations de reporting RSE en raison de leur taille mais le sont de facto en raison de leur relation de sous-traitance avec une grande entreprise soumise à cette obligation. Quelle appréciation portez-vous sur cette situation ?

Il s'agit d'un élément sur lequel la CPME n'a jamais cessé d'insister et un élément fondamental au sein de ses notes de position. La CPME a également sensibilisé tous les acteurs qu'elle a pu rencontrer au niveau national et européen au travers de ses actions d'influence.

Les obligations imposées par la nouvelle directive CSRD ou la proposition de directive « devoir de vigilance » auront forcément des conséquences sur la situation des PME, le problème majeur étant qu'elles sont extrêmement difficiles à anticiper.
Il est certain que les PME présentes dans une chaîne de valeur seront automatiquement impactées et se verront contraintes, par leurs partenaires, de satisfaire les mêmes obligations de vigilance dès qu'elles seront incluses dans une relation commerciale « bien établie ». L'appréciation, au moins une fois par an, de ce caractère « bien établi » risque de laisser toute possibilité aux grandes entreprises de sanctionner les PME qui n'auront pas, faute de moyens, répondu à leurs demandes d'informations.
La CPME insiste sur le fait qu'un travail doit être conduit pour préciser les définitions des termes et encadrer efficacement les répercussions que de telles obligations pourront avoir sur les PME.

F – Questions diverses :

Considérez-vous la RSE comme un atout ou un fardeau pour les PME et ETI, notamment au regard des enjeux de compétitivité des entreprises sur les marchés mondiaux ?

Les PME sont des acteurs clés de la transition écologique (plus de 99% des entreprises françaises) et **la CPME est convaincue que la Responsabilité sociétale des entreprises (RSE) n'est pas réservée aux grandes entreprises et doit être promue dans les TPE -PME**. Elle encourage :

- Une **RSE volontaire, sectorielle, incitative et attestée par une tierce partie indépendante** constitue un gage de performance pour les TPE -PME,
- Des **démarches sectorielles de RSE** plus adaptées aux métiers. Elle a d'ailleurs proposé la mise en place de référentiels sectoriels, ce qui a abouti à une expérimentation pilotée par la Plateforme RSE (instance placée auprès du Premier ministre) à laquelle ont participé 18 fédérations professionnelles.

Dans le cadre du dialogue social, la CPME a signé une délibération paritaire sur la RSE en 2017 avec les 5 organisations syndicales françaises de salariés.

Du fait de leur implantation dans les territoires, les PME adoptent souvent mécaniquement une démarche RSE :

- Volonté de percevoir cette démarche comme un atout, susceptible de participer à leur développement,
- Ce qui est problématique pour les PME c'est de sortir du caractère volontaire et de conférer indirectement un caractère obligatoire imposé par les textes européens ;
- La politique européenne est précurseur en la matière et imposer aux PME des obligations en matière de RSE les dessert forcément à l'échelle mondiale (absence de *level playing field*),
- Propositions :
  - adapter efficacement les obligations imposées aux PME en matière de RSE selon l'économie de l'entreprise et ses moyens à raison de sa taille (proportionnalité),
  - Toujours favoriser la démarche volontaire pour les PME.

Quelles observations et/ou propositions souhaitez-vous faire partager à la Délégation aux entreprises du Sénat sur cette question ?

- Il ne s'agit pas de simplifier une approche grand groupe mais **d'avoir une approche PME** en raisonnant sur leurs problématiques en tant que telles,
- Se concentrer sur la **mise en place de mesures d'accompagnement efficaces et adaptées pour les PME** comme le veut l'article 14 de la proposition de directive sur le devoir de vigilance,
- Valoriser les efforts des PME en matière de RSE, notamment via le mieux-disant dans les marchés publics.